RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 1301 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 23/12/2024 - 16458 - 2023 B 02633 - 980 159 800 - A.N.S MOTOS

A.N.S MOTOS
Société par actions simplifiée
Au capital de 500 Euros
Siège social : 13 Avenue de Lattre de Tassigny
13700 Marignane

RCS AIX-EN-PROVENCE 980 159 800

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2024

Les associés de la société A.N.S MOTOS, société par action simplifiée au capital de 500 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Madame Anaïs MENDIL** — associé détenant 255 actions
- **Monsieur Nacim SADEK** — associé détenant 245 actions

Seuls associés de la Société et représentant en tant que telle la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Nacim SADEK**, Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Dissolution anticipée de la Société ;
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations, et rémunération du liquidateur ;
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AM

NS

PREMIERE RESOLUTION

Sur la base du rapport de gestion qui a été rédigé, les associés décident la dissolution anticipée de la Société à compter du 21/11/2023, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L. 237-2 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation".

Le siège de la liquidation est fixé : **13 Avenue de Lattre de Tassigny, 13700 Marignane.**

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Monsieur Nacim SADEK, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire, demeurant au [redacted] Marseille, est nommé en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

L'Assemblée Générale confère à **Monsieur Nacim SADEK**, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et restituer le solde en espèces aux associés.

Le liquidateur jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :
- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;

- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de Président ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

AM NS

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consenti sans l'autorisation unanime des associés.

En outre, le liquidateur sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment il devra :
- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

L'Assemblée Générale décide que le liquidateur percevra une rémunération qui sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée.

Monsieur Nacim SADEK, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice des dites fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée.

De tout ce que dessus, les associes ont dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Nacim SADEK

[redacted]

Madame Anaïs MENDIL

[redacted]

AM